



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

 PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2024/15

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION GENERALE DES SERVICES**OBJET : Convention d'autorisation d'occupation du domaine public communal du Trinquet**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat, et notamment l'alinéa n°4 autorisant le louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 années,

CONSIDERANT que la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE est propriétaire de l'équipement Trinquet Plantier Guynemer – allée du Fronton figurant au cadastre sous le numéro AR 348 (1327 m²) et AR 351 (1627 m²),

CONSIDERANT les besoins de la Commune de sélectionner un exploitant pour lui confier la gestion du complexe Guynemer,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'occupation du domaine public permettant l'exploitation du complexe Guynemer (Trinquets et plantiers) avec **Monsieur Éric DUCAP, représentant l'association Pilotari Club Oloronais.**

ARTICLE 2 : PRECISE que la durée du bail est consentie pour une durée de 1 an qui commencera à courir le 01/05/2024 pour se terminer le 30/04/2025. Il sera renouvelable par tacite reconduction, après évaluation, dans la limite de 5 (cinq) années maximum.

ARTICLE 3 : PRECISE que la redevance d'occupation du domaine public est fixée à 315,26 euro TTC, payable d'avance le premier de chaque mois, entre les mains du comptable municipal, le percepteur de OOLORON SAINTE-MARIE. Ce loyer est révisable au 1er janvier de chaque année, l'indice de révision étant l'indice des coûts de la construction (ICC) du 3ème trimestre. Le dernier étant celui du 3ème trimestre 2023 pour 2106.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Direction Générale des Services
- Service Finances
- Monsieur Éric DUCAP

Fait à Oloron Ste-Marie, le 30 avril 2024

PUBLIÉ LE : 03.05.2024



LE MAIRE,

Bernard UTHURRY